

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Nouveau champ d'application
Procédure d'examen au cas par cas***

Notice d'information mise à jour le 25 juin 2013

Le nouveau champ d'application de l'évaluation environnementale

Le décret du 23 août 2012 poursuit la mise en œuvre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (article 16) en réformant, notamment, le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret détermine, d'une part, la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autre part, la liste de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un **examen au cas par cas**.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2013 (art. 11 du décret). Pour les procédures soumises à évaluation environnementale du fait de dispositions nouvelles, les dispositions s'appliquent :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un PLU lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées a lieu après le 1er février 2013 ;
- à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a lieu après le 1er février 2013 ;
- à l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique a lieu après le 1er février 2013.

En Alsace, la soumission des PLU à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 n'est pas une disposition nouvelle.

Le décret indique également quelle est l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (art. R. 121-15 du code de l'urbanisme). Il s'agit :

- du préfet de département pour les projets de SCOT et de PLU ;
- du préfet de région pour les projets de cartes communales ;
- du préfet de région en cas d'évolution de l'un de ces documents par déclaration de projet, si l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet est le préfet de département ;
- de l'AE du CGEDD en cas d'évolution de l'un de ces documents par déclaration de projet, si l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet est le préfet de région.

Le tableau en annexe 1 rappelle **l'ensemble des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme** qui font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur élaboration et précise quelles sont les procédures d'évolution de ces documents donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de région pour les CC) est obligatoirement consultée par l'autorité compétente pour l'élaboration du document, pour décider au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné.

L'autorité environnementale émet tout d'abord un accusé de réception et consulte obligatoirement l'agence régionale de santé.

La décision explicite est motivée. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire** (décision tacite de soumettre le projet de document à évaluation environnementale).

·Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par l'autorité compétente pour l'élaboration du document intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas .

Quel dossier fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Pour les demandes d'examen au cas par cas, il est **souhaitable** que l'autorité compétente pour l'élaboration du document fournisse les éléments listés dans l'annexe 2. Cette annexe est susceptible d'évolution en fonction des enseignements qui découleront de l'expérience de l'examen au cas par cas (la dernière mise à jour se trouve sur le site internet de la DREAL).

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour les cartes communales, l'autorité compétente pour l'élaboration du document devra préciser si les secteurs constructibles sont susceptibles d'avoir des effets sur les caractéristiques des sites Natura 2000 à proximité.

Références :

Articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 du code de l'urbanisme

Site internet DREAL Alsace (onglet « Connaissance Evaluation Développement Durable » puis « Evaluation environnementale »)

Annexe 1 : Liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas

Types de documents	Procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale	Procédures soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale
Ensemble des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 121-10 et R. 121-14 du code de l'urbanisme et figurant ci-après, y compris les PLU et cartes communales relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	
Schémas de cohérence territoriale (SCOT), schémas de secteur	Elaborations et révisions Mises en compatibilité du SCOT avec une déclaration de projet portant atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou changeant les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) relatives aux espaces et sites agricoles, naturels, forestiers ou urbains à protéger ou aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace	
Prescriptions particulières de massif (L. 145-7 du code de l'urbanisme)	Elaboration *	
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant SCOT	Elaborations et révisions Mises en compatibilité avec une déclaration de projet changeant les orientations définies par le PADD ou ayant des effets identiques à une révision	
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains		
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme	Elaboration Modifications et révisions d'un PLU d'une commune située en zone de montagne autorisant des opérations ou travaux ayant pour conséquence la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation du préfet coordinateur de massif et du préfet de département	
Tous les autres plans locaux d'urbanisme		Elaboration, révisions et mises en compatibilité avec une déclaration de projet
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Elaborations et révisions	

Types de documents	Procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale	Procédures soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale
Cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou en raison de ses effets cumulés.

* Il convient de noter que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure de révision pour les prescriptions particulières de massif. Toute procédure d'évolution de ces documents équivaut à une procédure d'élaboration et est donc systématiquement soumise à évaluation environnementale.

Annexe 2 : Liste indicative de renseignements à fournir par l'autorité compétente pour l'élaboration du document en vue de l'examen au cas par cas

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux

- Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme ;
- Document concerné (PLU, Carte Communale) ;
- Procédure concernée (élaboration, révision, déclaration de projet...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC, ...);
- Le territoire est-il couverts par des documents de planification exécutoires (SCOT, SDAGE, SAGE, PDU, PNR, SRCAE, PPA, ... ?
- Le document en vigueur aujourd'hui a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Renseignements sur le territoire concerné

- Nombre de communes concernées ;
- Nombre d'habitants concernés ;
- Superficie du territoire ;
- Tout ou partie du territoire fait-elle partie d'un PNR ?

PADD (pour les PLU)

- Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ?
→ Fournir, s'il existe, le PADD du document concerné.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Joindre un plan de la commune ainsi qu'une photographie aérienne du territoire.

Consommation d'espace et étalement urbain

- Quelle a été la consommation d'espace au cours des dernières années ?
- Le cas échéant, quelle densité et quelles possibilités d'extension de l'urbanisation sont prévues par le SCOT ?
- Quelles sont les perspectives de développement démographique de la commune ?
- Quelles sont les intentions de la commune en matière de zones à urbaniser pour le logement, les équipements, les activités ?
- Quelles sont les possibilités d'optimisation du potentiel constructible (densification, dents creuses, friches urbaines...) ?

Les zones susceptibles d'être touchées recourent-elles notamment les zones suivantes ? Quelles sont les caractéristiques de la valeur et de la vulnérabilité de ces zones ?

- Une zone agricole ;
- Une ZNIEFF ;
- Un site Natura 2000 ;
- Une réserve naturelle ;
- Des secteurs faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;
- Des continuités écologiques ;
- Des zones forestières ;
- Des zones humides au sens du SDAGE ;
- La zone historique ou la zone de reconquête du hamster ;
- Des zones concernées par les 2 arrêtés relatifs à la protection du hamster ;
- Des zones exposées aux risques naturels ;

- Des zones exposées aux risques technologiques ;
- Des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être ;
- D'anciens sites industriels (base de données BASIAS) ;
- Des périmètres rapprochés de captage d'eau potable ;
- Des zones où la ressource en eau est insuffisante ou susceptible de l'être ;
- Des zones où la qualité de l'eau est dégradée ;
- Des zones d'assainissement non collectifs ;
- Des zones où la qualité de l'air est dégradée;
- Des sites classés ou inscrits ;
- Des ZPPAUP, AVAP ou PSMV ;
- Des zones comportant du patrimoine culturel ou de mémoire ;
- Des secteurs exposés au bruit ;
- D'autres zones notables...

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Identifier et décrire les incidences potentielles (positives et négatives) du document notamment sur les zones touchées indiquées au point B ci-dessus.

Préciser si le projet peut avoir une incidence potentielle sur les territoires limitrophes (y compris transfrontaliers) et laquelle.